

Décision n° 00–1013 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 octobre 2000 réservant des ressources en numérotation à la société NTL France (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 7 août 2000 autorisant la société NTL France SAS. à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société NTL France reçus les 28 juillet 2000, 12 septembre 2000 et 20 septembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 4 octobre 2000 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros indiqués ci-dessous :

01 74 09 MC DU	04 89 09 MC DU
01 74 10 MC DU	04 89 95 MC DU
01 74 11 MC DU	
01 74 12 MC DU	
01 74 13 MC DU	

sont réservés à la société NTL France (Siren : 423 557 925) pour la fourniture du service téléphonique au public.

Article 2 – La société NTL France acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert